

N° d'ordre

Répertoire n°

15

COUR D'APPEL DE LIÈGE

SEIZIÈME CHAMBRE

ARRÊT du 25 juin 2013

2013/JE/45

EN CAUSE:

[REDACTED], domiciliée à 4500 HUY, **[REDACTED]**,
partie appelante,

présente et assistée de Maître ANDERNACK Julie, avocat à 4540 AMAY, rue Gaston Grégoire, 16

CONTRE :

[REDACTED], domiciliée à 4500 HUY, **[REDACTED]**,
partie intimée,

présente et assistée de Maître NOEL Anne-Cécile, avocat à HUY, loco Maître JOLY Céline, avocat à 4500 HUY, avenue Albert 1er, 4

Vu les feuilles d'audiences des 05-03-2013, 11-06-2013 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu la requête reçue le 13 février 2013 par laquelle **[REDACTED]** interjette appel du jugement prononcé le 25 octobre 2012 par le tribunal de la jeunesse de Huy, intimant **[REDACTED]**

Vu les conclusions et dossiers déposés par les parties.

N° d'ordre :

L'appel a été interjeté dans les forme et délai légaux.

Le litige, en degré d'appel, a pour l'exercice du droit aux relations personnelles de l'appelante, ci-après dénommée la grand-mère paternelle, à l'égard de sa petite fille [REDACTED] née le [REDACTED] de la liaison de la partie intimée avec feu [REDACTED]

Le premier juge fixe le droit aux relations personnelles de la grand-mère paternelle un dimanche par mois de midi à 18H00, à charge pour elle d'effectuer les trajets.

En appel, la grand-mère paternelle demande :

- de lui donner acte que sa demande initiale est la détermination d'un droit aux relations personnelles un week-end par mois, du vendredi à 18H00 au dimanche à 18H00, ainsi qu'une partie des vacances scolaires à déterminer,
- à titre provisionnel de pouvoir exercer son droit aux relations personnelles deux dimanches par mois, de 10H00 à 18H00, les trajets étant à sa charge,
- d'ordonner à la mère, si ce n'est pas réalisé en cours d'instance, de lui confier la liste des aliments interdits à l'enfant, ainsi que des médicaments adéquats en cas d'allergie présentée par celui-ci ainsi que leur posologie,
- de réserver à statuer pour le surplus.

La mère demande de déclarer l'appel irrecevable, à défaut d'intérêt à agir.

A titre subsidiaire, elle sollicite la confirmation du jugement entrepris et, à titre plus subsidiaire (page 7 de la motivation de ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel reçues le 4 juin 2013), l'exercice du droit aux relations personnelles de la grand-mère paternelle une fois par mois le samedi ou le dimanche de 10H00 à 17H00, les trajets étant supportés alternativement par les parties.

RECEVABILITE DE L'APPEL

Par sa requête introductive d'instance, la grand-mère paternelle a sollicité l'exercice de son droit aux relations personnelles au moins un week-end par mois ainsi qu'une partie des vacances scolaires.

L'article 1042 du Code judiciaire énonce que « *Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions du présent livre, les règles relatives à l'instance sont applicables aux voies de recours* ».

Le premier juge ayant limité l'exercice de son droit à un dimanche par mois de midi à 18H00, la grand-mère paternelle a manifestement un intérêt né et actuel à agir en appel, conformément au prescrit de l'article 17 du Code judiciaire.

L'appel sera déclaré recevable.

DISCUSSION

Il n'est pas contesté que la grand-mère paternelle exerçait régulièrement son droit aux relations personnelles à l'égard de l'enfant du temps de la vie commune de ses parents, et même au début leur séparation.

Le père de l'enfant a mis fin à ses jours le 1^{er} avril 2008.

La rupture des contacts par la mère apparaît avoir été motivée à partir du 9 décembre 2009 par sa crainte que la grand-mère paternelle n'impose à l'enfant un climat morbide contraire à son intérêt.

Les parties ont accepté une médiation, ordonnée par jugement non entrepris du 28 octobre 2010, qui relève « *un risque non négligeable que l'enfant soit instrumentalisée ou subisse un post-traumatisme lié à un discours inadapté qui pourrait lui être tenu par la grand-mère* ».

De manière à permettre à l'enfant de renouer avec sa grand-mère paternelle tout en garantissant à la mère qu'aucun discours morbide ou inadéquat ne sera tenu devant Eléa dont l'insouciance doit être préservée, le jugement non entrepris du 30 mai 2011 acte l'accord des parties quant à une reprise encadrée des contacts, tout en précisant que « *il reviendra par ailleurs exclusivement à sa maman – et pas à sa grand-mère – de répondre aux premières questions plus précise qu'elle posera...* » sur le décès de son père.

Si les rapports du TRIMURTI relèvent une certaine irrégularité des représentations de l'enfant dans le chef de la mère, il ne peut lui être fait grief de vouloir faire obstruction à l'exercice du droit aux relations personnelles de la grand-mère paternelle.

La mère a accepté que les sorties soient autorisées (jugement d'homologation d'accord non entrepris du 19 décembre 2011) et qu'il s'exerce ensuite une fois par mois en milieu naturel de 10H00 à 16H00 (jugement d'homologation d'accord non entrepris du 24 mai 2012).

L'intérêt de [REDACTED] est de connaître ses racines paternelles.

La mère n'y fait pas obstacle en manifestant une bonne volonté évidente dans l'intérêt de l'enfant malgré les réticences légitimes qui la retiennent.

La grand-mère paternelle n'établit pas que la multiplication des rencontres qu'elle sollicite au-delà de ce que propose la mère, y compris durant les vacances, rencontre l'intérêt de [REDACTED] déjà bien éprouvée dans son existence.

La grand-mère paternelle n'a pas vocation à se substituer au père et la fréquence des relations personnelles accordées par le premier juge sera confirmée.

Les modalités de leur exercice seront néanmoins adaptées en fonction du projet d'installation de la mère à Arlon avec le père de son futur enfant, pour permettre un exercice réel des relations personnelles, qui ne soit pas entravé par les trajets au détriment de l'intérêt de l'enfant.

N° d'ordre :

La proposition subsidiaire de la mère sera entérinée par la cour, sous réserve des horaires qui seront augmentés d'une heure lorsque la grand-mère paternelle effectuera les trajets.

La mère transmettra également à la grand-mère paternelle la liste des allergies et médicaments nécessaires chaque fois qu'elle sera actualisée.

PAR CES MOTIFS,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935,

LA COUR, CHAMBRE DE LA JEUNESSE,

Statuant contradictoirement,

Entendu Madame Geneviève ROBESCO, avocat général, en son avis donné à l'audience du 11 juin 2013,

Reçoit l'appel.

Confirme la décision entreprise, sous l'émendation que l'exercice du droit aux relations personnelles de la grand-mère paternelle à l'égard de sa petite fille [REDACTED] née le [REDACTED], les premiers dimanches du mois, s'exercera comme suit :

- de 10H00 à 17H00 lorsque le trajet est effectué par la mère, durant les mois pairs,
- de 10H00 à 18H00 lorsque le trajet est effectué par la grand-mère paternelle, durant les mois impairs.

Dit que la mère transmettra à la grand-mère paternelle la liste des aliments interdits à l'enfant et celle des médicaments adéquats en cas d'allergie présentée par celui-ci ainsi que leur posologie, chaque fois qu'elles seront actualisées.

Compense les dépens d'appel, les parties succombant respectivement sur quelque chef.

N° d'ordre :

Ainsi jugé et délibéré par la 16^{ème} chambre (JEUNESSE) de la cour d'appel de Liège, où siégeait Monsieur **Stéphane ROSOUX**, conseiller faisant fonction de président, juge d'appel de la jeunesse, et prononcé en audience publique du **25 juin 2013** par Monsieur **Stéphane ROSOUX**, conseiller faisant fonction de président, juge d'appel de la jeunesse, avec l'assistance du greffier Madame **Laurence PIRARD**, en présence de Madame **Geneviève ROBESCO**, avocat général.

S. ROSOUX

L. PIRARD